



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-155

## Ventilation hybride hygroréglable (France métropolitaine)

### 1. Secteur d'application

Appartements existants équipés d'une ventilation naturelle ou sans système de ventilation en France métropolitaine.

### 2. Dénomination

Mise en place d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B.

On entend par système de ventilation hybride hygroréglable, un ensemble d'équipements composés d'un extracteur pouvant fonctionner en mode naturel ou avec une assistance mécanique, d'entrées d'air et de bouches d'extraction.

Le système de ventilation hybride hygroréglable est appelé :

- de type A si seules les bouches d'extraction d'air sont hygroréglables ;
- de type B si les bouches d'extraction d'air et les entrées d'air sont hygroréglables.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Le système de ventilation hybride hygroréglable bénéficie d'un avis technique, en cours de validité, délivré par la Commission chargée de formuler des avis techniques (CCFAT), ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La puissance spécifique de l'extracteur est inférieure à 0,25 Wh/m<sup>3</sup>. Un extracteur est dit à basse consommation si sa puissance spécifique est inférieure ou égale à 0,1 Wh/m<sup>3</sup>. Dans le cas contraire, l'extracteur est dit standard.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation hybride hygroréglable de type A ou B et la puissance spécifique de l'extracteur.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation hybride hygroréglable composé d'un extracteur de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document



précise la puissance spécifique de l'extracteur et s'il s'agit d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique, en cours de validité, du système de ventilation hybride hygroréglable, délivré par la CCFAT, ou les éléments de preuves équivalents.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

17 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

| Zone climatique | Montant en kWh cumac par appartement | X | Nombre d'appartements | X | Facteur correctif R lié au type d'installation |
|-----------------|--------------------------------------|---|-----------------------|---|------------------------------------------------|
| H1              | 17 700                               |   | N                     |   | R                                              |
| H2              | 14 500                               |   |                       |   |                                                |
| H3              | 9 700                                |   |                       |   |                                                |

Tableau des valeurs du facteur correctif R :

| Ventilation hybride hygroréglable de type A |                     | Ventilation hybride hygroréglable de type B |                     |
|---------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------|---------------------|
| Extracteur basse consommation               | Extracteur standard | Extracteur basse consommation               | Extracteur standard |
| 0,98                                        | 0,93                | 1                                           | 0,95                |



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-155,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-TH-155 (v. A36.3) : Mise en place d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Appartement existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

\*Appartement équipé d'une ventilation naturelle ou sans système de ventilation : ☐ OUI ☐ NON

\*Nombre d'appartements : .....

Caractéristiques de l'installation :

\*Type d'installation (une seule case à cocher) :

☐ Type A : seules les bouches d'extraction d'air sont hygroréglables

☐ Type B : les bouches d'extraction d'air et les entrées d'air sont hygroréglables

Le système de ventilation hybride hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des avis techniques (CCFAT) en cours de validité ou équivalent.

\*Type d'extracteur (une seule case à cocher) :

☐ Standard

☐ Basse consommation

\*Puissance spécifique de l'extracteur en Wh/m<sup>3</sup> : .....

NB : La puissance de l'extracteur est inférieure à 0,25 Wh/m<sup>3</sup>. Un extracteur est dit à basse consommation si sa puissance spécifique est inférieure ou égale à 0,1 Wh/m<sup>3</sup>. Dans le cas contraire, l'extracteur est dit standard.

A ne remplir que si les marques et références des équipements constituant le système de ventilation hybride hygroréglable ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

Extracteur de ventilation :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

Bouches d'entrée d'air :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

Bouches d'extraction d'air :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

Pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1er du décret précité.